



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-155

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-004 - Arrêté portant approbation des avenants numéro 6 et 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Centre de Traitement de Textile Hospitalier" (6 pages)

Page 3

R32-2020-03-20-005 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-188 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la Société AMBULANCE PRO. (2 pages)

Page 10

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-18-004

Arrêté portant approbation des avenants numéro 6 et 7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Centre de Traitement de Textile Hospitalier"

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2020-58
PORTANT APPROBATION DES AVENANTS NUMERO 6 ET 7 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE « CENTRE DE TRAITEMENT DE TEXTILE HOSPITALIER »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination d'Étienne Champion en qualité de directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 05 septembre 2012 du directeur général de l'ARS Picardie portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu les arrêtés des 23 septembre 2013, 13 février 2014, 11 mars 2015 et 16 décembre 2015 du directeur de l'ARS Picardie portant approbation des avenants numéro 1, 2 3 et 4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts de France portant approbation de l'avenant numéro 5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » du 04 avril 2019 approuvant l'avenant numéro 6 à la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » du 21 novembre 2019 approuvant l'avenant numéro 7 à la convention constitutive du groupement ;

Vu le courrier du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 janvier 2020 saisissant pour avis la directrice générale de l'ARS Normandie, concernant l'avenant numéro 6 et l'avenant numéro 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier » ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice générale de l'ARS Normandie le 11 février 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er} – Les avenants numéro 6 et numero 7 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Traitement Textile Hospitalier », figurants en annexe unique de la présente décision, sont approuvés.

Article 2 – Les membres du groupement sont désormais :

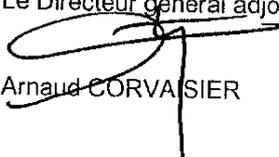
- Le Centre Hospitalier de Beauvais ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ;
- Le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise ;
- Le Centre Hospitalier de Gisors ;
- Le Centre Hospitalier de Chaumont en Vexin ;
- Le Centre Gériatrique Condé ;
- Le Centre Hospitalier de Crèvecœur le Grand ;
- Le Centre Hospitalier de Saint Jacques les Andelys ;
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Saint Lazare ;
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Léopold Bellan ;
- Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Le Belloy ;
- La Clinique du Valois ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Bresles ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Mouy ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Berthecourt ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Marseille en Beauvaisis ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Cuts ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beaulieu les Fontaines ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Verberie ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Antilly ;
- L'Etablissement UGECAM Hostréa ;
- Le GIE Imagerie Médicale de Beauvais ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Attichy ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Tracy le Mont ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'Écouis ;
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Mondidier-Roye ;
- L'Hôpital Villemain Paul Doumer ;
- Le Centre Hospitalier Philippe Pinel ;
- Le Centre Hospitalier de Laon ;
- Le Centre Hospitalier de Grandvilliers ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Méru ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Lyons-la-Forêt ;

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 MAI 2020**

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Arnaud CORVASIER

AVENANT N° 6

A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Traitement Textile Hospitalier

Vu les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DREOS-GOUV n°2012/49 du 05 septembre 2012 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Traitement Textile Hospitalier (GCS-CTTH) ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Grandvilliers en date du 11 décembre 2018 portant approbation de l'adhésion de l'établissement au GCS-CTTH pour la prise en charge du linge hôtelier et des vêtements professionnels ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Traitement Textile Hospitalier en date du 4 avril 2019, portant approbation de l'adhésion du Centre Hospitalier de Grandvilliers ;

.....

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention constitutive du GCS CTTH, le présent avenant prend en compte, l'adhésion du Centre Hospitalier de Grandvilliers.

L'adhésion prend effet à compter de la publication de l'avenant.

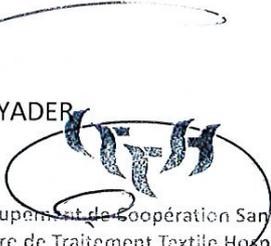
ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7a de la convention constitutive, et consécutivement à l'adhésion du Centre Hospitalier de Grandvilliers, une nouvelle grille de répartition des droits des membres est annexée au présent avenant.

Fait à Beauvais, le 04 avril 2019

L'administrateur du GCS CTTH

Eric GUYADER



Groupement de Coopération Sanitaire
Centre de Traitement Textile Hospitalier
Rue de Valenciennes - CS 3076 - 60100 Beauvais Cedex
Tél : 03 44 55 10 90 87 50 - ctth@ctth.fr
Siret 150 017 153 00011 - APE 9601A

REPARTITION DES DROITS DES MEMBRES
EPRD 2019 - DM1

	ETABLISSEMENT	EPRD 2019 DM1	%	Nombre de voix 2019
1	CH BEAUVAIS (CHB+IFSI+EHPAD)	1 717 000.00 €	21.62%	10
2	CH COMPIEGNE NOYON	1 490 000.00 €	18.77%	10
3	GHPSO	1 200 000.00 €	15.11%	10
4	CH LAON	610 000.00 €	7.68%	4
5	CHIMR	690 000.00 €	8.69%	4
6	CH GISORS	400 000.00 €	5.04%	4
7	CENTRE GERIATRIE CONDE	280 000.00 €	3.53%	2
8	AP-HP (Hôpital Villemin Paul Doumer)	270 000.00 €	3.40%	2
9	CH CREVECOEUR LE GRAND	270 000.00 €	3.40%	2
10	CH CHAUMONT	150 000.00 €	1.89%	1
11	CH LES ANDELYS	80 000.00 €	1.01%	1
12	UGECAM CRF ST LAZARE	65 000.00 €	0.82%	1
13	EHPAD ATTICHY ET TRACY LE MONT	75 000.00 €	0.94%	1
14	CRF LE BELLOY	55 000.00 €	0.69%	1
15	CH PINEL	100 000.00 €	1.26%	1
16	CRF BELLAN	45 000.00 €	0.57%	1
17	EHPAD VERBERIE	58 000.00 €	0.73%	1
18	UGECAM HOSTREA	38 000.00 €	0.48%	1
19	EHPAD ANTILLY	35 000.00 €	0.44%	1
20	EHPAD BLERY	25 000.00 €	0.31%	1
21	GIE SCANNER	18 000.00 €	0.23%	1
22	EPSMS L'AGE BLEU (Bresles, Berthecourt, Mouy)	64 000.00 €	0.81%	1
23	EHPAD ECOUIS	65 000.00 €	0.82%	1
24	EHPAD BEAULIEU	13 000.00 €	0.16%	1
25	EHPAD CUTS	7 000.00 €	0.09%	1
26	HOPITAL GRANDVILLIERS	120 000.00 €	1.51%	1
	TOTAL MEMBRES	7 940 000.00 €	100%	65

AVENANT N° 7

A la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Traitement Textile Hospitalier

Vu les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté DREOS-GOUV n°2012/49 du 05 septembre 2012 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de Traitement Textile Hospitalier (GCS-CTTH) ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de l'E.H.P.A.D. de Méru en date du 07 novembre 2019 portant approbation de l'adhésion de l'établissement au GCS-CTTH pour la prise en charge du linge de résident ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'E.H.P.A.D. de Lyons-La-Forêt en date du 24 octobre 2019 portant approbation de l'adhésion de l'établissement au GCS-CTTH pour la prise en charge du linge hôtelier et résident ;

.....

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention constitutive du GCS CTTH, le présent avenant prend en compte, l'adhésion des E.H.P.A.D. de Méru et de Lyons-La-Forêt

L'adhésion prend effet à compter de la publication de l'avenant.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 7a de la convention constitutive, et consécutivement à l'adhésion des E.H.P.A.D. de Méru et de Lyons-La-Forêt une nouvelle grille de répartition des droits des membres est annexées au présent avenant.

Fait à Beauvais, le 29 novembre 2019

L'administrateur du GCS CTTH

Eric GUYADER



REPARTITION DES DROITS DES MEMBRES
EPRD 2020

	ETABLISSEMENT	EPRD 2020	%	Nombre de voix 2020
1	CH BEAUVAIS (CHB+IFSI+EHPAD)	1 758 000,00 €	21,60%	10
2	CH COMPIEGNE NOYON	1 475 000,00 €	18,12%	10
3	GHP SO	1 210 000,00 €	14,86%	10
4	CH LAON	580 000,00 €	7,13%	4
5	CHIMR	680 000,00 €	8,35%	4
6	CH GISORS	371 000,00 €	4,56%	4
7	CENTRE GERIATRIE CONDE	296 000,00 €	3,64%	2
8	AP-HP (Hôpital Villemin Paul De	276 000,00 €	3,39%	2
9	CH CREVECOEUR LE GRAND	307 000,00 €	3,77%	2
10	CH CHAUMONT	165 000,00 €	2,03%	1
11	CH LES ANDELYS	80 000,00 €	0,98%	1
12	UGECAM CRF ST LAZARE	65 000,00 €	0,80%	1
13	EHPAD ATTICHY ET TRACY LE M	66 000,00 €	0,81%	1
14	CRF LE BELLOY	58 000,00 €	0,71%	1
15	CH PINEL	130 000,00 €	1,60%	1
16	CRF BELLAN	45 000,00 €	0,55%	1
17	EHPAD VERBERIE	58 000,00 €	0,71%	1
18	UGECAM HOSTREA	44 000,00 €	0,54%	1
19	EHPAD ANTILLY	33 000,00 €	0,41%	1
20	EHPAD BLERY	25 000,00 €	0,31%	1
21	GIE SCANNER	17 000,00 €	0,21%	1
22	EPSMS L'AGE BLEU (Bresles, Berthecourt, Mouy)	66 000,00 €	0,81%	1
23	EHPAD ECOUIS	68 000,00 €	0,84%	1
24	EHPAD BEAULIEU	12 000,00 €	0,15%	1
25	EHPAD CUTS	7 000,00 €	0,09%	1
26	HOPITAL GRANDVILLIERS	140 000,00 €	1,72%	1
27	EHPAD MERU	100 000,00 €	1,23%	1
28	EHPAD LYONS-LA-FORÊT	8 000,00 €	0,10%	1
	TOTAL MEMBRES	8 140 000,00 €	100%	67

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-03-20-005

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2020-188 portant accord de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicule au profit de la Société AMBULANCE PRO.

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2020-188 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCE PRO »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS- DE- FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France- M.CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 février 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCE PRO portant sur le transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé EY-114-LZ, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 21 janvier 2020, déposée par l'intermédiaire de ses représentants légaux messieurs Sébastien GRAVE et Thierry LAVIEVILLE dans le cadre d'une cession de ce véhicule actuellement exploité par la société RONCQ AMBULANCES WAGNON située 10 rue Dronckaert à Roncq;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCE PRO est implantée à Tourcoing ;

Considérant que la société RONCQ AMBULANCES WAGNON est implantée à Roncq ;

Considérant que ces deux communes font partie du secteur de garde de Tourcoing ;

Considérant que le transfert de cette autorisation maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein du secteur de garde de Tourcoing;

Considérant que la société déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCE PRO est autorisée à procéder au transfert d'une autorisation de mise en service attachée à un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé EY-114-LZ vers son implantation située 44 rue de la vigne à Tourcoing dans le cadre de sa cession et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La société AMBULANCE PRO fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une attestation sur l'honneur de conformité du véhicules objet du transfert ainsi que le certificat d'immatriculation faisant apparaître sa nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (attestations sur l'honneur de conformité).

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCE PRO.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MARS 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,

La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr. Nathalie de POUVOURVILLE